

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SRG Graphite inc.	1 ^{er} mai 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
First Asset Health Care Giants Covered Call ETF	1 ^{er} mai 2018	Ontario
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie Fonds de croissance canadien Mackenzie Catégorie Mackenzie Équilibré canadien de croissance	26 avril 2018	Ontario
Global Dividend Growth Split Corp.	25 avril 2018	Ontario
Oncolytics Biotech Inc.	25 avril 2018	Alberta
Sherritt International Corporation	1 ^{er} mai 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Savaria	27 avril 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF (<i>auparavant Fonds de titres canadiens AGF</i>) Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF Fonds canadien de petites capitalisations AGF Fonds de revenu de dividendes AGFIQ (<i>auparavant Fonds de revenu de dividendes AGF</i>) Catégorie Croissance américaine AGF Fonds de croissance américaine AGF Catégorie Croissance asiatique AGF Fonds de croissance asiatique AGF Catégorie Direction Chine AGF Fonds d'actions EAEO AGF Catégorie Marchés émergents AGF Fonds des marchés émergents AGF Catégorie Actions européennes AGF Fonds d'actions européennes AGF	27 avril 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie mondiale de dividendes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Fonds Sélect mondial AGF		
Fonds de titres américains à risque géré		
AGF		
Fonds É.-U. petite et moyenne		
capitalisation AGF		
Catégorie secteurs américains AGFiQ		
<i>(auparavant Catégorie secteurs américains</i>		
AGF)		
Catégorie Ressources mondiales AGF		
Fonds de ressources mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales Croissance		
durable AGF		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds de revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu stratégique AGF		
<i>(auparavant Fonds canadien de répartition</i>		
de l'actif AGF)		
Fonds de revenu tactique AGF		
Fonds de revenu traditionnel AGF		
Catégorie Revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu diversifié AGF		
Fonds équilibré des marchés émergents		
AGF		
Fonds de répartition flexible de l'actif AGF		
Fonds équilibré stratégique mondial AGF		
<i>(auparavant Fonds mondial équilibré AGF)</i>		
Fonds tactique AGF		
Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Catégorie Revenu fixe Plus AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés		
émergents AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales AGF		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Catégorie de ressources mondiales Dundee	26 avril 2018	Ontario
CC&L Core Income and Growth Fund	30 avril 2018	Ontario
Fonds d'Actions de Revenu et de Croissance CC&L		
Fonds Global Alpha CC&L		
Fonds d'Obligations à Haut Rendement CC&L		
FINB de dividendes First Trust Value Line ^{MD}	27 avril 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes de marchés émergents		
FNB First Trust prêts de rang supérieur		
FNB d'obligations à rendement élevé à court terme First Trust		
FNB canadien de puissance du capital First Trust		
First Asset Active Canadian Dividend ETF	30 avril 2018	Ontario
First Asset Active Utility & Infrastructure ETF		
First Asset Cambridge Core U.S. Equity ETF		
First Asset Cambridge Global Dividend ETF		
First Asset Canadian Convertible Bond ETF		
First Asset Canadian REIT ETF		
First Asset Can-Materials Covered Call ETF		
First Asset Energy Giants Covered Call ETF		
First Asset Enhanced Short Duration Bond ETF		
First Asset European Bank ETF		
First Asset Global Financial Sector ETF		
First Asset Investment Grade Bond ETF		
First Asset Long Duration Fixed Income ETF		
First Asset Preferred Share ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset U.S. & Canada Lifeco Income ETF		
FNB d'obligations de sociétés canadiennes échelonnées 6-10 ans RBC	26 avril 2018	Ontario
FNB d'obligations canadiennes à court terme RBC PH&N		
FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB de revenu diversifié mondial BlueBay RBC		
FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes canadiens RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes de marchés émergents RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC		
FNB stratégique leaders de dividendes mondiaux RBC		
FNB stratégique leaders d'actions mondiales RBC		
FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC		
FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel d'actions américaines RBC	26 avril 2018	Ontario
FNB indiciel d'actions internationales RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint <i>(auparavant, Fonds d'obligations diversifiées Sprott)</i>	1 ^{er} mai 2018	Ontario
Fonds énergie Ninepoint <i>(auparavant, Fonds énergie Sprott)</i>		
Fonds d'Infrastructure mondiale Ninepoint <i>(auparavant, Fonds d'Infrastructure Mondiale Sprott)</i>		
Fonds Immobilier Mondial Ninepoint <i>(auparavant, Fonds immobilier mondial Sprott)</i>		
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint <i>(auparavant, Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott)</i>		
Fonds d'obligations à court terme Ninepoint <i>(auparavant, Fonds d'obligations à court terme Sprott)</i>		
UIT Fonds de santé alternative Ninepoint <i>(Auparavant, UIT alternative HEALTH Fund)</i>		
Fonds petite capitalisation internationale Ninepoint <i>(auparavant, fonds petite capitalisation internationale Sprott)</i>		
Fonds actions canadiennes – concentré Ninepoint <i>(auparavant, fonds actions canadiennes – concentré Sprott)</i>		
Catégorie d'obligations diversifiées Ninepoint <i>(auparavant, catégorie d'obligations diversifiées Sprott)</i>		
Catégorie d'actifs tangibles Ninepoint <i>(auparavant, Catégorie d'actifs tangibles Sprott)</i>		
Catégorie ressources Ninepoint <i>(auparavant, Catégorie ressources Sprott)</i>		
Catégorie d'obligations à court terme Ninepoint <i>(auparavant, catégorie</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>d'obligations à court terme Sprott)</i>		
Catégorie d'actions argentifères Ninepoint (auparavant, Catégorie d'actions argentifères Sprott)		
Catégorie équilibrée améliorée Ninepoint (auparavant, Catégorie équilibrée améliorée Sprott)		
Fonds équilibré amélioré Ninepoint (auparavant, Fonds équilibré amélioré Sprott)		
Catégorie d'actions améliorées Ninepoint (auparavant, Catégorie d'actions améliorées Sprott)		
Catégorie d'actions américaines améliorées Ninepoint (auparavant, Catégorie d'actions américaines améliorées Sprott)		
Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Ninepoint (auparavant, Catégorie ciblée de dividendes mondiaux Sprott)		
Catégorie ciblée de dividendes américains Ninepoint (auparavant, Catégorie ciblée de dividendes américains Sprott)		
Fonds de Lingots d'Argent Ninepoint (auparavant, Fonds de Lingots d'Argent Sprott)	1 ^{er} mai 2018	Ontario
Fonds de Lingots d'Or Ninepoint (auparavant, Fonds de Lingots d'Or Sprott)	27 avril 2018	Ontario
Fonds de revenu stratégique Meritas	26 avril 2018	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social ^{MD} Meritas		
Fonds d'actions canadiennes OceanRock		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions américaines OceanRock		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Fonds d'actions internationales OceanRock		
Portefeuille de revenu Meritas		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de revenu OceanRock		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille équilibré Meritas		
Portefeuille équilibré OceanRock		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas		
Portefeuille de croissance et de revenu OceanRock		
Portefeuille de croissance Meritas		
Portefeuille de croissance OceanRock		
Portefeuille de croissance maximale Meritas		
Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
Fonds multistratégie à Rendement Absolu Mackenzie	30 avril 2018	Ontario
Fortified Trust	26 avril 2018	Ontario
Kinross Gold Corporation	1 ^{er} mai 2018	Ontario
Park Lawn Corporation	27 avril 2018	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	25 avril 2018	Colombie-Britannique
Rogers Communications Inc.	27 avril 2018	Ontario
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	25 avril 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Asset Management Inc.	26 avril 2018	Ontario
Brookfield Finance Inc.	26 avril 2018	Ontario
Brookfield Finance LLC	26 avril 2018	Ontario
BSR Real Estate Investment Trust	27 avril 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 avril 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 avril 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	26 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	27 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 avril 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	30 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 avril 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	30 avril 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	26 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	27 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	30 avril 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	23 avril 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	23 avril 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 avril 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	26 avril 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	25 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 avril 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mai 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	25 avril 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	26 avril 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 avril 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	27 avril 2018	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

L'Oréal S.A.

Le 27 avril 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de L'Oréal S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « Plan d'actionnariat des salariés L'Oréal » (le « Fonds classique principal »);
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts ») de FCPE temporaires futurs établis aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes (comme ce terme est défini ci-après) (les « Fonds classiques temporaires »),

effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts classiques temporaires, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « Fonds classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), du Fonds classique principal pour l'offre aux salariés 2018 (comme ce terme est défini ci-après) et d'un Fonds classique temporaire pour les offres aux salariés pour les années subséquentes et, après la fusion, du Fonds classique principal);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit d'établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour

les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe L'Oréal »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du Groupe L'Oréal au Canada est situé au Québec et la majorité des salariés du Groupe L'Oréal au Canada résident au Québec.

3. À la date des présentes, L'Oréal Canada Inc. est la seule « entité apparentée locale ». Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 12, 25 et 29 qui pourraient changer (sauf que la mention de l'offre aux salariés 2018 sera modifiée pour renvoyer à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
6. L'offre aux salariés 2018 comporte un placement d'actions devant être acquises par l'entremise du Fonds classique principal.
7. Chaque offre aux salariés pour une année subséquente comportera un placement d'actions devant être acquises par l'entremise d'un Fonds classique temporaire, qui sera fusionné avec le Fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés pour une année subséquente (le « Plan classique » qui, pour plus de précision, comprend l'offre aux salariés 2018), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») (comme ce terme est défini ci-après).
8. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe L'Oréal pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
9. Le Fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le Fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le Fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un Fonds classique temporaire qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Le Fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci. On prévoit que chaque Fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera un FCPE et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
11. Aux termes du Plan classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :

- a) Les participants canadiens souscriront des parts pertinentes, et le Fonds classique principal aux termes de l'offre aux salariés 2018 ou le Fonds classique temporaire pertinent aux termes des offres aux salariés pour les années subséquentes souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription qui sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence ») par le chef de la direction du déposant, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
- b) Aux fins de l'offre aux salariés 2018, le Fonds classique principal et, aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes, le Fonds classique temporaire pertinent, respectivement, affectera les espèces reçues des participants canadiens à la souscription d'actions.
- c) Aux fins de l'offre aux salariés 2018, le Fonds classique principal détiendra les actions souscrites, et aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes, initialement, les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique temporaire pertinent. Les participants canadiens recevront des parts du Fonds classique principal aux fins de l'offre aux salariés 2018 et du Fonds classique temporaire pertinent aux fins des offres aux salariés pour les années subséquentes.
- d) Au terme d'une offre aux salariés pour les années subséquentes, le Fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du Fonds classique principal (les « parts classiques principales »), et les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts classiques principales en faveur de participants canadiens dans le cadre de la fusion.
- e) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
- f) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, la valeur liquidative des parts sera augmentée. Aucune nouvelle part (ou fraction de celle-ci) ne sera émise en faveur des participants canadiens.
- g) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut soit (i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, soit (ii) continuer à détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
- h) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
- i) De plus, chaque offre aux salariés prévoira que le déposant contribuera également des actions supplémentaires (les « actions données en prime ») dans le Plan classique en fonction de

règles préétablies de contribution correspondante, au bénéfice des participants canadiens admissibles et sans frais pour eux. Les actions données en prime seront livrées à la fin de la période de blocage, sous réserve du respect de certaines conditions (telles que prévues dans le Plan d'actionnariat salarié international de L'Oréal).

12. Pour l'offre aux salariés 2018, le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

Souscription du participant canadien	Ratio de correspondance
1 ou 2 actions	1 action donnée en prime
De 3 à 6 actions	2 actions données en prime
De 7 à 9 actions	3 actions données en prime
10 actions ou plus	4 actions données en prime

Selon le tableau de correspondance pour l'offre aux salariés 2018, un participant canadien qui a souscrit 10 actions ou plus recevrait un maximum de 4 actions données en prime. Lors de chaque offre aux salariés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution correspondante peuvent changer.

13. Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du Plan classique et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
14. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvestis en actions, ainsi que des espèces ou quasi-espèces qui sont détenues en attente d'un investissement dans des actions ou aux fins des rachats de parts.
15. Seuls les salariés admissibles pourront détenir des parts émises dans le cadre d'une offre aux salariés.
16. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés subséquente, la société de gestion peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.
17. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au Fonds classique sont limitées à l'achat des actions auprès du déposant, à la vente de celles-ci au besoin pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
18. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodique, comme le prévoient les règles du Fonds classique. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
19. Les frais de gestion relatifs au Fonds classique seront payés sur l'actif du Fonds classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règlements du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et elle est responsable envers eux,

solidairement avec le dépositaire, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du Fonds classique ou de toute opération avec apparentés ou de tout acte de négligence.

20. Les entités faisant partie du Groupe L'Oréal, le Fonds classique et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
21. Les entités faisant partie du Groupe L'Oréal, le Fonds classique et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
22. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de la CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au Fonds classique d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille. Pour toute offre aux salariés subséquente, le dépositaire peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
23. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
24. Le montant total que peut investir un salarié canadien dans une offre aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute (compte non tenu des actions données en prime).
25. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle comprend le salaire de base brut, la prime ou la rémunération d'heures supplémentaires du salarié versés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
26. La valeur des parts du Fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et sera fondée sur l'actif net du Fonds classique divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du Fonds classique ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes (étant donné que les dividendes seront réinvestis en actions supplémentaires et accroîtront la valeur de chaque part).
27. Les actions et les parts ne sont pas présentement inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de faire inscrire les actions ou les parts à la cote d'une telle bourse. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou pour les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
28. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux salariés pertinente et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention de parts du Fonds classique et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage applicable. Les salariés canadiens auront également accès au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du Fonds classique temporaire pertinent et du Fonds classique principal. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du Plan classique, ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

29. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 1 356 salariés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec (1 077), et le reste en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 1,5 % du nombre total de salariés du Groupe L'Oréal dans le monde.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 12, 25 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0063

Nexans S.A.

Le 24 avril 2018

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts 2018 ») d'un compartiment appelé Nexans Plus 2018 B (le « compartiment 2018 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Nexans Plus 2018 (le « Fonds 2018 » et, collectivement avec les compartiments (comme ce terme est défini ci-après) et le fonds de transfert (comme ce terme est défini ci-après), les « Fonds »);
 - ii) les parts (collectivement avec les parts 2018, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds 2018 organisés de la même manière que le compartiment 2018 (collectivement avec le compartiment 2018, les « compartiments »), effectuées aux termes d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et un autre FCPE appelé Actionnariat NEXANS (le « fonds de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (comme ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des

participants canadiens dans le compartiment pertinent vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux Fonds et à BNP Paribas Asset Management France (la « société de gestion ») à l'égard :
 - a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario et du Manitoba;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
 - c) des opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment pertinent vers le fonds de transfert à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit d'établir des offres mondiales subséquentes d'achat d'actions au bénéfice des salariés pour les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et

avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Nexans »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3. À la date des présentes, les « entités apparentées locales » comprennent Nexans Canada Inc. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 11, 30 et 35 qui pourraient changer (sauf que les mentions du compartiment 2018 et de l'offre aux salariés 2018 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment pertinent et le fonds de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment pertinent du Fonds 2018 (le « régime à levier financier »), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Nexans pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
8. Le compartiment 2018 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le fonds de transfert a été établi afin de recevoir les actifs transférés à la fin de la période de blocage applicable. Le Fonds 2018 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment 2018, le fonds de transfert ou le Fonds 2018 devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un compartiment futur, qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes, devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds 2018, le compartiment 2018 et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes du régime à levier financier, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, la « banque » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.

- b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
- c) Les participants canadiens contribueront au compartiment pertinent 16,66 % du cours de chaque action (exprimé en euros) (la « cotisation du salarié »). Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « cotisation de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment pertinent lui donnant droit au montant en euros de la cotisation du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après) du cours des actions souscrites pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Toutes les parts que des participants canadiens acquièrent dans le cadre d'une offre aux salariés seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins d'une offre aux salariés (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
- g) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent en fonction de la formule de rachat (comme ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage applicable, le compartiment pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions qui sont détenues dans le compartiment pertinent (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A. un multiple de la hausse moyenne, s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions établi en fonction de la moyenne mensuelle du cours de clôture des actions durant les 60 dernières semaines de la période de blocage);
 - et multiplié ensuite par
 - B. le nombre d'actions détenues dans le compartiment pertinent.
- Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, celui-ci sera plutôt utilisé.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment pertinent afin de combler ce manque à gagner.

- j) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
- i) la cotisation du salarié du participant canadien; et
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- k) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage, son placement sera transféré vers le fonds de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds 2018 et de l'approbation de l'AMF de France).
- l) Les parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du fonds de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- m) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans des circonstances restreintes, où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts de le faire. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts aux termes du droit français. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français.
- n) Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
- o) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts du compartiment pertinent. La valeur des parts sera calculée selon la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
11. De plus, pour l'offre aux salariés 2018, le déposant effectuera une contribution correspondante sous forme d'actions gratuites d'un montant égal à 60 % de l'investissement personnel du participant canadien, jusqu'à concurrence de l'équivalent en dollars canadiens de 500 €. Les actions attribuées aux termes de la contribution correspondante seront détenues dans le fonds de transfert et seront remises aux participants canadiens au même moment que les actions souscrites dans le cadre du régime à levier financier. Lors de chaque offre aux salariés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution correspondante peuvent changer.
- 12 Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du régime à levier financier et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.

13. Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers un compartiment, le fonds de transfert, la banque ou le déposant de montants excédant sa cotisation du salarié aux termes d'une offre aux salariés.
14. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées, soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
15. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
16. Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux salariés les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux salariés.
17. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
18. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
19. Comme il a été indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans un compartiment ne seront transférés au fonds de transfert que si ce participant canadien ne choisit pas de demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat des parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment-là des actions détenues par le fonds de transfert.
20. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires à la bourse. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative des parts existantes du fonds de transfert sera augmentée.

21. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement d'actions et peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions supplémentaires ainsi que des espèces ou des quasi-espèces détenues aux fins d'investissement dans les actions et de rachats de parts du fonds de transfert.
22. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles du Fonds 2018, de tout délit d'initié et de toute négligence. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre aux salariés subséquente, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités et conditions énoncées dans le présent paragraphe.
23. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat, à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat, et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
24. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
25. Les entités faisant partie du Groupe Nexans, les Fonds et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
26. Les entités faisant partie du Groupe Nexans, les Fonds et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
27. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou du fonds de transfert, selon le cas, auprès de BNP Paribas Securities Services S.C.A. (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre aux salariés pour une année subséquente, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
28. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
29. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans une offre aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).

30. Pour l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle comprend le salaire de base brut du salarié, la prime ou la rémunération d'heures supplémentaires versés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
31. Les actions, les parts et les parts du fonds de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
32. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers une offre aux salariés, et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans une offre aux salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
33. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention des parts ainsi que d'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. Les salariés canadiens auront accès au Document de référence du déposant (en anglais et en français) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du compartiment pertinent et du Fonds 2018. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
34. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
35. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 534 salariés admissibles résidant au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 305), et le reste réside dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan, du Manitoba, du Québec et de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente, dans l'ensemble, environ 2 % du nombre de salariés du Groupe Nexans dans le monde qui ont le droit de participer à l'offre aux salariés 2018.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, les conditions ci-après sont réunies :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 11, 30 et 35, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0061

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les

émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
27 Red Capital Inc.	2018-03-12	1 009 774 \$
Appature Mobile Applications Inc.	2018-02-27	812 761 \$
Appature Mobile Applications Inc.	2018-03-02	5 000 000 \$
Ariane Phosphate inc.	2018-03-14	1 407 000 \$
Avalon Projects Canada Inc.	2018-03-16	1 430 000 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-03-22 au 2018-03-29	2 299 870 \$
Banque Royale du Canada	2018-03-23	5 560 700 \$
Bay Adelaide East LP, BOPC BAC-W Sub LP, BAC East Below Grade Sub LP, BAC West Below Grade Sub LP et VPMA Property Holding	2018-03-06	900 000 000 \$
Bentall Kennedy High Yield Canadian Property Fund I Limited Partnership	2018-02-28	1 750 000 \$
Blockmint Technologies Inc.	2018-03-12	1 261 189 \$
Cobalt 27 Capital Corp.	2018-03-09	200 147 839 \$
Corporation Aurifère Monarques	2018-03-09	5 000 000 \$
CVS Health Corporation	2018-03-09	159 057 888 \$
Digital Colony Partners, LP	2018-02-28	467 528 500 \$
EEStor Corporation	2018-03-16	1 216 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Espresso Fund V LP	2018-03-01	3 950 000 \$
Exploration Puma inc.	2018-03-15	500 000 \$
Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix	2018-03-08	1 300 000 000 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-03-06 au 2018-03-13	85 710 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-03-16 au 2018-03-20	111 120 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe plus à long terme Sun Life	2018-02-28	25 000 000 \$
Foundation Mortgage Investment Corporation	2018-01-23	226 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-03-08 au 2018-03-09	82 260 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-03-13 au 2018-03-16	128 481 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-03-21 au 2018-03-23	20 886 723 \$
FV Pharma Inc.	2018-03-09	11 483 858 \$
GCA E.R. S.E.C.	2018-01-31	135 000 \$
GCA E.R. S.E.C.	2018-02-13	50 000 \$
GCA E.R. S.E.C.	2018-02-27	115 000 \$
GCA E.R. S.E.C.	2018-03-13	158 750 \$
Green 2 Blue Energy Corp.	2018-03-09	1 638 750 \$
Heathrow Funding Limited	2018-03-08	399 460 000 \$
High Hampton Holdings Corp.	2018-03-13	19 022 140 \$
Imagination Park Entertainment Inc.	2018-03-19	972 950 \$
Laurion Mineral Exploration Inc.	2018-03-22	217 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Les Métaux Canadiens inc.	2018-03-13 au 2018-03-20	3 650 000 \$
MBK Partners Special Situations Holdings I, L.P.	2018-03-14	64 720 000 \$
McDonald's Corporation	2018-03-16	5 233 211 \$
Métaux Russel Inc.	2018-03-16	147 860 000 \$
Mondelēz International, Inc.	2018-03-07	465 879 960 \$
NationWide II Self Storage Trust	2018-03-15	127 738 \$
New Destiny Mining Corp.	2018-03-14	331 500 \$
Nippon Prologis REIT, Inc.	2018-03-13	1 087 191 \$
Nutritional High International Inc.	2018-03-15	8 000 000 \$
Pascal Biosciences Inc.	2018-03-12	5 274 030 \$
Plato Gold Corp.	2018-03-16	175 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2018-03-12	303 997 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2018-03-19	169 895 \$
Prime Texan Real Estate Trust	2018-03-15	652 460 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2018-03-12	488 493 \$
Radar Capital Inc.	2018-03-13	90 801 \$
Ressources Algold Itée	2018-03-20	1 112 000 \$
Ressources Explor inc.	2018-03-16	90 000 \$
Ressources Explor inc.	2018-03-20	150 000 \$
Sangoma Technologies Corporation	2018-03-15	13 138 000 \$
Starseed Holdings Inc.	2018-03-16 au 2018-03-23	1 060 000 \$
Stina Resources Ltd.	2018-03-15	924 161 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2018-03-06	747 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust	2018-03-12 au 2018-03-16	492 508 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-03-19 au 2018-03-26	1 524 360 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-03-19 au 2018-03-26	921 479 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-03-12 au 2018-03-16	3 962 177 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-03-20 au 2018-03-23	1 243 570 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-03-20	6 813 974 \$
United States Steel Corporation	2018-03-15	18 570 600 \$
Universal mCloud Corp.	2018-03-19	2 109 549 \$
Walker River Resources Corp.	2018-03-16	308 200 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Sherritt International Corporation

Vu la demande présentée par Sherritt International Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 avril 2018 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait le 27 avril 2018

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0068

SRG Graphite inc.

Vu la demande présentée par SRG Graphite inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 avril 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1^{er} mai 2018 (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 mai 2017;
4. la présentation corporative de l'émetteur, laquelle sera déposée en version anglaise sur SEDAR le ou vers le 1^{er} mai 2018;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 30 avril 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0069

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.